

## Arrêt

n° 184 673 du 30 mars 2017  
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 2 novembre 2016, par X, qui déclare être de nationalité mozambicaine, tendant à la suspension et à l'annulation de la décision de refus de renouvellement de l'autorisation de séjour, prise le 13 mai 2016.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : loi du 15 décembre 1980).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 8 novembre 2016 avec la référence X

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 janvier 2017 convoquant les parties à l'audience du 8 février 2017.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me B. DENAMUR, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et C. ORBAN attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. La requérante est arrivée en Belgique en 2002, sous statut diplomatique.

Du 25 janvier 2002 au 25 janvier 2016, elle est titulaire d'un titre de séjour spécial délivré par le Ministre des affaires étrangères.

1.2. Le 26 mai 2014, suite à une demande de changement de statut, elle est autorisée au séjour en application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, et s'est, ainsi, vue délivrée une carte A, renouvelée jusqu'au 15 mai 2016.

Le 2 mai 2016, elle sollicite la prorogation de son autorisation de séjour.

Le 13 mai 2016, la partie défenderesse a pris une décision de refus de renouvellement de ladite autorisation de séjour, qui lui est notifiée le 10 octobre 2016. Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« 1- Base légale : articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

2- Motifs de faits :

L'intéressée a été autorisée au séjour le 26.05.2014 en application de l'article 25/2 de l'Arrêté Royal du 08.10.1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. A cet égard, elle a été placée sous certificat d'inscription au registre des étrangers temporaire (carte A) valable du 26.05.2014 au 15.05.2015 et renouvelé depuis lors jusqu'au 15.05.2016.

Il est à souligner que le séjour de l'intéressée est strictement lié à l'exercice d'une activité salariée (production d'une attestation patronale récente et de la preuve d'un travail effectif : contrat de travail et fiches de paie couvrant l'année écoulée). Toutefois, force est de constater qu'à l'appui de sa demande de prorogation précitée, que l'intéressée n'exerce plus aucune activité salariée et qu'elle est pensionnée depuis le 08.11.2015.

Les conditions inhérentes à son séjour n'étant plus remplies, la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire précitée est rejetée et l'intéressée est invitée à prendre ses dispositions pour quitter le territoire à l'expiration de son certificat d'inscription au registre des étrangers (carte A). »

1.3. Le 17 avril 2015, elle a introduit une demande de séjour illimité, qui a donné lieu à une décision de refus de la partie défenderesse en date du 17 juillet 2015.

**2. Exposé des moyens d'annulation.**

2.1. La partie requérante prend un premier moyen de « *La violation de l'obligation de motivation adéquate et raisonnable ; La violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; La violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; L'erreur de fait et de droit ; L'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs ; L'absence de motivation au fond ; La violation du principe de bonne administration, du devoir de précaution et du devoir de l'administration d'examiner de manière bienveillante ; Violation des articles 9 et 13 de la loi du 15/12/1980* ».

Elle rappelle « que le conseil de la requérante a joint à cette demande [de prorogation] par courriel du 10/05/2016 une série de documents explicitant la situation exacte de la requérante en Belgique », et reprend un extrait dudit courriel et la liste des documents produits.

Elle fait grief à la partie défenderesse d'avoir « pris sa décision le 13/05/2016 (soit à peine 3 jours plus tard !) sans demander aucune explication ou document complémentaire à la requérante ou à son conseil » et fait valoir « Que la partie adverse a, dans sa façon de traiter ce dossier, violé le principe de bonne administration, le devoir de précaution et le devoir de l'administration d'examiner de manière bienveillante les dossiers qui lui sont soumis, visés au moyen; Que la motivation de la décision litigieuse est particulièrement peu explicite et stéréotypée dans la mesure où elle se contente de relever que la requérante ne travaille plus comme salariée et qu'elle est pensionnée depuis le 8/11/2015 et que dès lors les conditions de son titre de séjour ne sont plus remplies et qu'en conséquence le séjour lui est refusé ; Que la partie adverse ne tient nullement compte des documents déposés par la requérante qui démontrent qu'elle dispose encore de revenus à savoir une pension anticipée payée en une fois de 131.905€, d'un revenu locatif en Belgique de 650€ et d'autres revenus locatifs provenant de biens que la requérante possède au Mozambique qui lui rapportent plusieurs milliers d'euros par mois ; Que la requérante démontre également qu'elle n'émerge pas au CPAS ; Que la partie adverse ne tient nullement compte de ses informations et documents produits par la requérante et son conseil ; Qu'elle viole ainsi les articles 62 de la loi du 15/12/1980 et les articles 2 et 3 de la loi du 29/07/1991 visés au moyen ; Que par ailleurs la partie adverse viole les articles 9 et 13 de la loi du 15/12/1980 dont la ratio legis est de s'assurer que l'étranger admis sur le territoire dispose de « revenus suffisant pour subvenir

à ses besoins » de sorte qu'il ne tombe jamais à la charge de la collectivité ; Que la partie adverse n'a même pas examiné dans sa décision cet aspect du dossier et les documents fournis par la requérante et qui avaient pour but de démontrer qu'elle ne tomberait jamais à charge de la collectivité ; Que tant la motivation retenue que la décision elle-même résultent d'une erreur de fait et de droit ; Que, de fait, la décision entreprise constitue une erreur manifeste d'appréciation de la demande de la requérante ; [...] Qu'en effet, alors que la requérante sollicite le renouvellement de son autorisation de séjour en Belgique et qu'elle envoie des pièces justificatives de ses revenus en Belgique en offrant d'en produire d'autres si besoin était, la partie adverse se borne à constater qu'elle ne travaille plus et que dès lors elle n'a plus droit au séjour sans même analyser lesdites pièces qui prouvent que la requérante dispose de revenus suffisants au sens de la loi ».

2.2. Elle prend un second moyen de « *La violation des principes d'égalité des armes et des droits de la défense ; La violation des principes de sécurité juridique, de légitime confiance et de prévisibilité* ».

Elle fait valoir, à cet égard, « *Que la requérante avait par la voie de son conseil, le 10/05/2016 fourni des pièces nouvelles à l'appui de sa demande et proposé de fournir si nécessaire d'autres preuves de revenus notamment des revenus immobiliers de plusieurs milliers de dollars par mois que la requérante perçoit, la partie adverse a pris une décision de refus le 13/05/2016 sans même demander des explications ou des documents à propos de ses revenus ; Que la partie adverse a manifestement décidé de ne pas tenir compte des informations que la requérante se proposait de lui transmettre en prenant dans la précipitation la décision attaquée ; Qu'en ce faisant, la partie adverse a méconnu les principes de confiance légitime, de prévisibilité et de loyauté, corollaires du principe de sécurité juridique ; [...] Qu'en prenant la décision entreprise, la partie adverse trompe la légitime confiance qui permet à l'administré de compter sur une ligne de conduite claire et bien définie de l'autorité ou sur des promesses que celle-ci aurait faites*

### **3. Discussion.**

3.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que l'article 9, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que « *Pour pouvoir séjourner dans le Royaume au-delà du terme fixé à l'article 6 l'étranger qui ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 10 doit y être autorisé par le ministre ou son délégué* ».

L'article 13 de la même loi porte que :

« §1<sup>er</sup>. Sauf prévision expresse inverse, l'autorisation de séjour est donnée pour une durée limitée, soit fixée par la présente loi, soit en raison de circonstances particulières propres à l'intéressé, soit en rapport avec la nature ou la durée des prestations qu'il doit effectuer en Belgique. [...]

§ 2 Le titre de séjour est prorogé ou renouvelé, à la demande de l'intéressé, par l'administration communale du lieu de sa résidence, à la condition que cette demande ait été introduite avant l'expiration du titre et que le ministre ou son délégué ait prorogé l'autorisation pour une nouvelle période ou n'ait pas mis fin à l'admission au séjour.

Le Roi détermine les délais et les conditions dans lesquels le renouvellement ou la prorogation des titres de séjour doit être demandé. [...]

§ 3 Le ministre ou son délégué peut donner l'ordre de quitter le territoire à l'étranger autorisé à séjourner dans le Royaume pour une durée limitée, fixée par la loi ou en raison de circonstances particulières propres à l'intéressé ou en rapport avec la nature ou de la durée de ses activités en Belgique, dans un des cas suivants : [...] 2° lorsqu'il ne remplit plus les conditions mises à son séjour ; [...] ».

Le Conseil rappelle en outre, s'agissant de l'obligation de motivation à laquelle est tenue la partie défenderesse, qu'en vertu de la jurisprudence administrative constante, cette dernière doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs (voir en ce sens, notamment, C.C.E., arrêt n° 11.000 du 8 mai 2008). Il suffit par conséquent que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours, et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle à ce sujet.

Quant à ce contrôle, le Conseil souligne en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

3.2. En l'espèce, sur les deux moyens réunis, le Conseil observe qu'il ressort des pièces versées au dossier administratif, que, le 17 juillet 2015, la partie défenderesse a octroyé à la requérante un renouvellement de son autorisation de séjour temporaire et précisé que la prorogation de cette autorisation sera subordonnée à la satisfaction, notamment, des conditions suivantes : « *Production d'une attestation patronale récente [...] ; Production de la preuve d'un travail effectif [...]* ».

En l'occurrence, il relève, à la lecture de la motivation de l'acte attaqué, qu'ayant rappelé les conditions strictes mises à la prorogation du titre de séjour de la requérante - à savoir « *le séjour de l'intéressée est strictement lié à l'exercice d'une activité salariée (production d'une attestation patronale récente et de la preuve d'un travail effectif : contrat de travail et fiches de paie couvrant l'année écoulée)* » - , et ayant constaté « *à l'appui de sa demande de prorogation précitée, que l'intéressée n'exerce plus aucune activité salariée et qu'elle est pensionnée depuis le 08.11.2015.* », la partie défenderesse a considéré que « *Les conditions inhérentes à son séjour n'éta[ien]t plus remplies* ».

Force est de constater, à cet égard, que la partie défenderesse a, ainsi, exposé de manière circonstanciée les raisons pour lesquelles elle estimait que la requérante ne répondait pas aux conditions strictes mises à la prorogation de son titre de séjour, ce qui suffit à motiver adéquatement la décision attaquée, et que les constats qui fondent cette dernière se vérifient à la lecture du dossier administratif et ne sont nullement contestés par la partie requérante.

3.3. S'agissant des arguments soulevés dans la requête, le Conseil constate que la partie requérante ne démontre nullement en quoi la motivation de l'acte attaqué serait « *stéréotypée* » ou procéderait d'une erreur manifeste d'appréciation ou que la partie défenderesse aurait violé une des dispositions ou principes visés au moyen en prenant celui-ci.

En effet, l'argumentation de la partie requérante selon laquelle la partie défenderesse n'aurait pas pris en considération les « *informations et documents produits par la requérante et son conseil [...] qui avaient pour but de démontrer qu'elle ne tomberait jamais à charge de la collectivité* » , n'est pas de nature à modifier le constat qui précède, dès lors qu'indépendamment même des éléments invoqués – à savoir que la requérante dispose de différents revenus (pension anticipée et revenus locatifs), qu'elle « *n'émerge pas au CPAS* » et qu'elle « *dispose de revenus suffisants au sens de la loi* » - , la partie défenderesse pouvait valablement constater que « *Les conditions inhérentes à son séjour n'éta[ien]t plus remplies* », ce qui suffisait à justifier la décision attaquée.

Par ailleurs, le Conseil rappelle que c'est à l'étranger qui prétend satisfaire aux conditions justifiant l'octroi d'un séjour en Belgique à en apporter lui-même la preuve et que la partie défenderesse n'est pas tenue de solliciter des informations complémentaires auprès de la partie requérante, cette dernière étant tenue de les produire de sa propre initiative. Partant, il ne peut être reproché à la partie défenderesse de n'avoir « *demander aucune explication ou document complémentaire à la requérante ou à son conseil* ».

Enfin, le Conseil ne perçoit pas en quoi, « *en prenant la décision entreprise, la partie adverse trompe la légitime confiance qui permet à l'administré de compter sur une ligne de conduite claire et bien définie de l'autorité ou sur des promesses que celle-ci aurait faite* », dès lors que la requérante avait connaissance que la prorogation de son autorisation de séjour serait subordonnée à la satisfaction, notamment, des conditions précitées, auxquelles elle ne répond manifestement pas, ce qu'elle ne conteste nullement.

Il résulte de ce qui précède que les moyens ne sont pas fondés.

#### **4. Débats succincts**

Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut pas être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

#### **5. Dépens**

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>.**

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

**Article 2.**

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente mars deux mille dix-sept par :

Mme M. BUISSERET, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A.D. NYEMECK, greffier.

Le greffier, Le président,

A.D. NYEMECK M. BUISSERET